

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple-Un But-Une Foi

-----  
**MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

22.05.2026\*011769

**Arrêté n°**

**portant création et fonctionnement du Registre national  
d'immatriculation des sociétés coopératives financières**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- VU la Constitution ;
- VU le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile MAURICE), révisé au Québec le 17 octobre 2008 ;
- VU l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives entré en vigueur le 15 mai 2011 ;
- VU la loi n° 2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n°2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur la note du Directeur général du Secteur financier,

**ARRETE :**

**Article premier. - Création et organisation du registre**

Il est créé au sein du Ministère en charge des Finances le **Registre national d'Immatriculation des Sociétés Coopératives financières**, en abrégé le «**RNISCOOP-F**».

## **Article 2.- Objet du registre**

Le RNISCOOP-F a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 69 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives de :

- recevoir l'immatriculation des sociétés coopératives financières et de leurs sociétés faïtières ;
- recevoir les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues, depuis leur immatriculation, dans la situation juridique des sociétés coopératives financières.

## **Article 3. - Désignation de l'autorité administrative**

Le Ministère chargé des Finances est l'autorité administrative compétente pour la tenue du **Registre national d'Immatriculation des Sociétés Coopératives financières « RNISCOOP-F »**.

La gestion administrative et technique dudit registre est assurée, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, par la structure en charge de la supervision des Institutions de microfinance.

## **Article 4.- Procédures d'immatriculation**

Toute société coopérative financière doit, pour son immatriculation :

- faire une demande adressée à l'Autorité dédiée et la déposer auprès de l'autorité en charge de la tenue du registre ;
- soumettre un dossier complet, conformément aux dispositions des articles 75 et 76 de l'AUSCOOP, constitué des éléments suivants : liste des membres fondateurs accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée générale Constitutive (AGC) de la nouvelle coopérative, statuts, attestation de dépôt de capital, liste des membres du Conseil d'administration de la société coopérative ;
- payer les droits d'enregistrement fixés par voie réglementaire.

Lorsque le dossier du requérant est complet, l'Autorité en charge du registre délivre une attestation de dépôt dans le délai d'un (1) mois.

La délivrance de l'attestation de dépôt ne vaut pas immatriculation et le requérant ne peut se prévaloir de ce document pour exercer des activités financières soumises à autorisation.

## **Article 5.- Fonctionnement du registre**

Le RNISCOOP-F contient des informations énumérées à l'article 71 de l'Acte uniforme portant droit des sociétés coopératives relatives à : l'identité, l'objet social, le siège social, l'identité des dirigeants, les modifications statutaires et la mention de la radiation des sociétés.

Les mises à jour du registre sont mentionnées dans un délai de trente (30) jours suivant tout changement.

## Article 6.- Centralisation des informations

Le Fichier national qui centralise les renseignements du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), est également destinataire des informations contenues dans le RNISCOOP-F.

A cette fin, le Ministère en charge des Finances adresse, à la fin de chaque trimestre, au Fichier national, toutes les informations enregistrées et mises à jour du RNISCOOP-F.

Les informations détenues par le RNISCOOP-F sont accessibles aux autorités de tutelle, assujettis et autres usagers, conformément aux règles de confidentialité et de protection des données.

## Article 7.- Dispositions transitoires

Les institutions de microfinance existant sous forme d'association, d'institution mutualiste ou de coopérative d'épargne et de crédit (IMCEC), disposent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux formalités d'immatriculation en tant que société coopérative financière.

## Article 8.- Dispositions finales

Le Directeur général du Secteur financier est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



### Ampliations :

- CAB/MFB ;
- SG/MFB ;
- INTERESSE
- IGF ;
- DGSF/DRS-SFD ;
- DGCPT ;
- AJE ;
- BCEAO ;
- APIM-Sénégal ;
- DAGE (ARCHIVES).